



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2023DC039
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MODIFICATION NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE
ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES
MEDIATHEQUE - ABROGE LA DECISION VILLE_2022DC060**

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu l'arrêté du 21 septembre 1999 instituant une régie de recettes service Médiathèque, sur le budget de la Mairie de Pierre Bénite

Vu l'arrêté du 28 août 2000 et 29 mars 2006 portant sur la modification des modes de recouvrement des produits encaissés par la régie Médiathèque

Vu la délibération n°2020 DL 073 du 15/09/2020 instituant le régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel et la modification des plafonds du RIFSEEP

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/04/2023

Considérant que la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics (ordonnance du 23 mars 2022) est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, il convient de modifier la décision VILLE_2022DC060 avec la suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs titulaires et mandataires suppléants et également celle du cautionnement.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame **EL AOUNI Souhila** est nommée régisseur titulaire de la régie Médiathèque avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

La présente décision abroge la décision VILLE_2022DC060.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame EL AOUNI Souhila sera remplacée par Monsieur **RECOPE Gabriel** mandataire suppléant,

ARTICLE 3 : En application du RIFSEEP, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

<p>Le Régisseur Titulaire Souhila EL AOUNI</p> <p>Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »</p>	<p>Le mandataire suppléant Gabriel RECOPE</p> <p>Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »</p>
<p>Comptable public Catherine GRANGE</p>	

Envoyé en préfecture le 21/04/2023

Reçu en préfecture le 21/04/2023

Publié le



ID : 069-216901520-20230420-VILLE_2023DC039-AU

